

Appel 2010-11

Règles impliquées : 62.1(a)



Epreuve :	Costarmoricaine «Championnat de France des raids»
Dates :	3 au 8 août 2010
Club organisateur :	CVB Erquy
Classe :	F 18
Président du Jury :	Patrick BREHIER

RECEVABILITEDEL'APPEL

Par courriel reçu à la FFVoile le 10 août 2010, confirmé par courrier le 20 août, Monsieur Francis Ferrari représentant le voilier FRA 02, fait appel de la décision du jury prise le 6 août 2010, décision ne lui accordant pas réparation.

La demande, étant conforme à l'annexe F des Règles de Course à la Voile 2009-2012, a été instruite par le Jury d'appel.

DECISIONS DU JURY DE L'EPREUVE

- **Faits Etablis :**

Le représentant de FRA 02 déclare qu'il n'a pas été témoin de l'incident ayant été à l'origine du redress accordé à FRA 08.

Par ailleurs, il n'apporte pas de faits significatifs relatifs à une action inadéquate du Jury.

- **Conclusion et Règles Applicables :**

Pas d'action inadéquate du Jury. RCV 62.1(a)

- **Décision**

La demande de réparation n'est pas accordée.

MOTIFS DE L'APPEL

Monsieur Ferrari invoque trois motifs d'appel :

- La demande de réparation de FRA 08 pour la course 1 est irrecevable car hors délai : les IC prévoient 60 minutes après l'arrivée du dernier à la course du jour comme délai de dépôt des réclamations ; or FRA 08 a déposé une demande de réparation après la course 2, soit 24 heures plus tard.
- FRA 02 a tactiquement géré la course 2 en ne tenant pas compte des 3 minutes qui seraient accordées ultérieurement à FRA 08, puisqu'il ignorait le dépôt de demande de réparation et donc la décision du jury. Il n'aurait pas pris les mêmes options s'il avait été informé, en particulier il aurait marqué FRA 08 plus qu'il ne l'a fait.
- Valeur de la réparation accordée à FRA 08 : absence de perte de performances, et incohérence de la durée de réparation accordée.

ANALYSE DU CAS

- Au premier motif de l'appel, le Jury d'appel dit que :



La demande de prolongation du temps limite de dépôt des réclamations a été affichée par le Comité de Course à l'arrivée de la course 1, à côté de l'ordre d'arrivée et des temps de chaque bateau conformément à l'article 17.4 des Instructions de course.

Dans son analyse, FRA 02 indique les temps de course de la course 1. S'il a eu connaissance des temps affichés par le CC, il a également eu accès à la prolongation du délai de dépôt des réclamations. Ce motif ne peut donc être retenu par le Jury d'appel.

- Au deuxième motif de l'appel, le Jury d'Appel dit que :
Les hypothèses concernant la tactique sont spéculation de la part de FRA 02 : il est de sa seule responsabilité d'avoir navigué comme il l'a fait au cours de la course 2. FRA 08 ignorait lui aussi que le jury lui accorderait réparation. Ce motif ne peut donc être retenu par le Jury d'appel.
- Au troisième motif de l'appel, le Jury d'appel dit que :
En une longue explication, FRA 02 tente de prouver que les 3 minutes accordées à FRA 08 sont largement surestimées. Le jury de l'épreuve, sur la base des témoignages reçus, a choisi d'accorder à FRA 08 le temps minimum pendant lequel il a été immobilisé. Ce motif ne peut donc être retenu par le Jury d'appel.

CONCLUSION

- La demande de réparation de FRA 08 a été déposée dans le délai prolongé de dépôt des réclamations.
- On ne saurait attribuer au jury l'erreur de stratégie de FRA 02 dans la course 2.
- Le jury de l'épreuve a instruit et entendu les parties dans l'instruction de la demande de réparation, et a fondé sa décision sur ces témoignages.

C'est à donc juste titre que le jury de l'épreuve n'a pas appliqué RCV 62.1(a).

DECISION DU JURY D'APPEL

La décision du jury de l'épreuve de ne pas accorder réparation à FRA 02 est confirmée.

Fait à Paris le 10 décembre 2010

Le Président du Jury d'Appel :

Christian PEYRAS



Les Assesseurs : Yves LEGLISE, Annie MEYRAN, Bernard BONNEAU, Patrick CHAPELLE, Bernadette DELBART, Patrick GERODIAS, François SALIN